

Les conditions de la Tariqa Tidjaniya

Les conditions de la Tariqa Tidjaniya se décomposent en cinq catégories.

1^{ère} catégorie : Ce sont les conditions relatives au compagnonnage particulier entre le Cheikh et son disciple

- 1) Ne pas avoir d'autres voies avec celle-là tout au long de sa vie
- 2) Se limiter, dans la visite des saints vivants ou morts, à ceux limités par l'autorisation de Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée) mais en préservant la sacralité et le respect de tous les saints. Il est autorisé de ne visiter que les compagnons du Prophète (sur lui la prière et la paix), les gens de la voie et bien sûr sans qu'il n'est besoin de le préciser les prophètes (sur eux la prière et la paix).
- 3) L'assiduité à accomplir les oraisons jusqu'à la mort sans jamais les abandonner. Les oraisons sont prises sous le statut du vœu pieu, par ce biais les actes surrogatoires ont la valeur des actes obligatoires
- 4) L'absence de tout outrage, animosité ou hostilité à l'égard de Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée). Le signe caractérisant cela est de ne pas prendre en considération ses recommandations et ses mises en garde
- 5) La continuité dans l'amour envers Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée) sans rupture
- 6) Se préserver de toute critique à l'égard de Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée)
- 7) La croyance ferme en Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée) et en ses propos car elles suivent le Livre et la Sunna, et ne pas les démentir et de même en ce qui concerne l'ensemble des Aouliya

Celui qui enfreint une seule de ces conditions il a perdu son affiliation sur-le-champ et il ne pourra se relier au Cheikh qu'après s'être repenti et avoir renouvelé son affiliation tout en étant sincère dans son suivi.

2^{ème} catégorie : Même si cette catégorie n'entre pas dans ce qui rompt l'affiliation sur-le-champ, il en reste néanmoins un devoir exigé envers chaque disciple

- 1) La préservation de l'ensemble des commandements de la Loi (Chari'a) par le savoir et les actes et parmi cela la préservation des cinq prières dans leurs temps légaux d'accomplissement en groupe (si possible) en complétant ses conditions, ses piliers, ses parties, dans une dévotion continuelle. De même la lecture de la Basmala accroché à la Fatiha à voix basse quand c'est à voix basse et à voix haute quand c'est à voix haute, cela en dehors du cadre de la divergence. De même accomplir posément l'inclinaison et la prosternation en prononçant au minimum trois formules de glorifications.
- 2) Ne passe se croire à l'abri de la ruse d'Allah : c'est à dire en accomplissant des péchés tout en se reposant sur la miséricorde d'Allah ou sur l'intercession du Prophète (sur lui la prière et la paix) ou du Wali
- 3) La bonté envers les parents
- 4) Ne pas prétendre à la transmission de l'autorisation alors que l'on ne possède aucune autorisation pour le faire (Titre de Mouqadem). Chez certains Aouliya cela est un signe de mauvaise fin.
- 5) Ne pas négliger les oraisons et parmi cela le fait de repousser leur accomplissement en dehors de leurs temps préférables sans aucune excuse
- 6) Faire preuve de respect envers tous ceux qui sont affiliés à Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée) et il va sans le dire à propos des élites parmi eux
- 7) S'éloigner des détracteurs de Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée) car leur fréquentation ne peut se faire sans causer de trouble
- 8) Ne pas rompre les liens avec les créatures loin d'une nécessité religieuse encore plus concernant ses frères dans la voie
- 9) Se regrouper pour l'accomplissement de la Wadhifa et du 'Asrou, s'il y a des frères et la possibilité

Celui qui enfreint une de ces conditions, qu'il retourne avec empressement à son accomplissement pour qu'Allah lui permette de perdurer dans la voie.

3^{ème} catégorie : Il s'agit des conditions de validité pour les oraisons

- 1) l'intention
- 2) La pureté rituelle par l'eau ou le Tayyamoum conformément aux règles de la Chari'a
- 3) La pureté du corps, des habits et du lieu conformément à la prière
- 4) Cacher les parties intimes comme pour la prière
- 5) Interruption de tout propos étranger aux oraisons du début de leur accomplissement jusqu'à la fin sauf par nécessité auquel cas on fait des gestes et si on n'est pas compris, on peut alors prononcer un ou deux propos. Il existe trois exceptions à cette règle : les parents, l'épouse envers son mari et le disciple envers son Cheikh. De même on doit s'abstenir de manger et boire, le peu invalide le Lazim mais pas la Wadhifa qui n'est invalidé que par le beaucoup (Le peu c'est une gorgée ou ce qui reste entre les dents).

Celui qui enfreint une seule de ces conditions ses oraisons sont invalides et il se doit de les refaire.

Pour la récitation de la Djaouharatou-l-Kamel

- 6) La pureté de l'eau, lieu pur pouvant contenir six personnes et cela même pour la réciter une seule fois. Elle ne se récite pas sur une monture ou sur un bateau. Celui qui fait le Tayyamoum ou celui qui n'est pas lavé à l'eau pour ses besoins ou qui a une impureté sur son corps ou ses habits et dont il ne peut se débarrasser, il récite à la place vingt Salat Fatihi dans la Wadhifa et agit de même celui qui ne peut réunir ses conditions. Celui qui enfreint une des conditions particulières à la Djaouharatou-l-Kamel dans sa Wadhifa doit la recommencer.

4^{ème} catégorie : Ce sont les conditions de comportement pour les oraisons qui ne les invalident pas si on les délaisse mais qui diminuent leur lumière

- 1) L'assise, on ne l'évoque pas allongé ni debout sauf avec une excuse mais l'oraison reste valide et même en marchant avec la condition toutefois de veiller autant que possible à ne pas marcher sur des impuretés.
- 2) Faire face à la Qibla sauf pour celui qui voyage et qui ne peut le faire et même si le voyage s'effectue sur une courte distance
- 3) Accomplir les oraisons qui se font seul à voix basse de manière à s'entendre réciter sans taire le son du dhikr. Accomplir les oraisons en groupe à voix haute mais harmonieusement.
- 4) Comprendre le sens de ce que l'on récite en prononçant distinctivement autant que possible et en veillant à ne point écorcher la prononciation.
- 5) Visualiser l'image de Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée) et mieux celle du Prophète (sur lui la prière et la paix)

5^{ème} catégorie : Ce sont les conditions rendant valides la transmission de l'affiliation à la voie

- 1) Authenticité du transmetteur et de la chaîne de transmission de chaque maillon jusqu'à Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah l'agrée)
- 2) Validité du postulant : Ce doit être un musulman, à la croyance authentique, affranchit de toutes autres voies et de toutes autres oraisons, étant déterminé à être au sein de cette Tariqa toute sa vie, acceptant les conditions qui lui sont lues et expliquées

Texte tiré et traduit du *Qasd Sabil* de Cheikh **Mohamed El Hafidh El Misri Tidjani** (qu'Allah l'agrée)
par la Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

